CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE 2026-9210-001

ACHAT DE FOURNITURES POUR LES MISSIONS DE POLICE EFFECTUEES PAR L'ONF

ACHETEUR

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
2 bis avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT
SIREN n° 662 043 116

LOT
Commun à tous les lots

PROCEDURE
Appel d'offres ouvert
(Art. R. 2124-1 et 2, et R. 2161-1 à -5 du code de la commande publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. L'ACHETEUR 4
1.1 Identification de l'Acheteur 4
1.2 Groupement de commandes 4
ARTICLE 2. COTRAITANCE – SOUS-TRAITANCE 4
2.1 Cotraitance 4
2.2 Sous-traitance 4
ARTICLE 3. OBJET – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHE 4
3.1 Objet du marché 4
3.2 Procédure et type de marché 4
3.3 Allotissement - forme et autres caractéristiques du marché 4
3.4 Fournitures non prévues 5
3.5 Marché réservé 5
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE – PRESTATIONS SIMILAIRES 6
4.1 Durée 6
4.2 Prestations similaires 6
ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
ARTICLE 6. MODALITES DE COMMANDES 7
6.1 Répartition des bons de commandes 7
6.2 Emission des bons de commande 7
ARTICLE 7. ANNULATION, SUSPENSION, REPORT DES PRESTATIONS 7
7.1 Cas général 7
7.2 Cas des circonstances imprévisibles par des parties diligentes 8
ARTICLE 8. EXECUTION DES PRESTATIONS 8
8.1 Délais 8
8.2 Lieu d'exécution 9
8.3 Neutralité dans l'exécution des prestations 9
8.4 Clause sociale et environnementale 9
8.5 Suivi des prestations 9
8.6 Continuité d'activité 9
ARTICLE 9. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
10.1 Obligation générale 10
10.2 Devoir de conseil et de mise en garde 10
10.3 Obligation de confidentialité 10
10.4 Obligation de protection des données à caractère personnel liées à la mission 11
10.5 Obligation de prévention et de signalement des conflits d'intérêt 11
ARTICLE 11. DETERMINATION – EVOLUTION DES PRIX – CLAUSE DE REEXAMEN 11

11.1 Contenu des prix....11
11.2 Variation des prix....12
11.3 Clause de réexamen....12
ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE....13
12.1 Avance - Acomptes....13
12.2 Facturation....13
12.3 Règlement des factures....14
12.4 Intérêts moratoires....15
ARTICLE 13. PENALITES....15
13.1 Pénalités de retard....15
13.2 Autres pénalités....16
ARTICLE 14. DONNEES DE L'ACHETEUR - PROPRIETE INTELLECTUELLE....16
ARTICLE 15. RESPONSABILITE - ASSURANCES....16
15.1 Responsabilité....16
15.2 Assurance....17
ARTICLE 16. AGREMENTS – DOCUMENTS LEGAUX....17
16.1 Agréments spécifiques....17
16.2 Documents à produire pendant l'exécution du marché....17
ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE....18
ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU TITULAIRE....18
ARTICLE 19. MODIFICATIONS DU MARCHE....18
ARTICLE 20. MODIFICATION DU TITULAIRE - CESSION - TRANSFERT DU MARCHE....19
ARTICLE 21. REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE....19
ARTICLE 22. FIN DU MARCHE....20
22.1 Résiliation....20
22.2 Effets de la fin du marché....20
ARTICLE 23. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....21
ARTICLE 24. FORCE MAJEURE....21
ARTICLE 25. REFERENCES COMMERCIALES....21
ARTICLE 26. LANGUE DU MARCHE - INTERPRETATION DU CONTRAT....22
ARTICLE 27. ELECTION DE DOMICILE- DROIT APPLICABLE....22
ARTICLE 28. REGLEMENT DES DIFFERENDS - JURIDICTION COMPETENTE....22
ARTICLE 29. DEROGATIONS AU CCAG....22

ARTICLE 1. L'ACHETEUR

1.1 Identification de l'Acheteur

L'Acheteur est indiqué en page 1 du CCAP.

1.2 Groupement de commandes

Sans objet.

ARTICLE 2. COTRAITANCE – SOUS-TRAITANCE

2.1 Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, le Titulaire désigne dans l'acte d'engagement les membres du groupement, et parmi eux, le mandataire du groupement.

Le groupement d'entreprises est constitué sous la forme conjointe ou solidaire.

Lors de sa constitution, le groupement d'entreprises désigne obligatoirement un mandataire chargé de la coordination des relations entre ses membres et l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

2.2 Sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite. Pour les fournitures, la sous-traitance est interdite.

ARTICLE 3. OBJET – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison d'équipements du porteur d'arme, de matériel de sécurité et de formation en matière de police-armement.

3.2 Procédure et type de marché

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Le C.C.A.G. applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations fournitures et services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n° n°0078 du 1 avril 2021) désigné ci-après C.C.A.G.-FCS et sauf dérogations mentionnées dans le CCATP.

3.3 Allotissement - forme et autres caractéristiques du marché

Le marché fait l'objet d'une décomposition en 8 lots.
Chaque lot donne lieu à un marché distinct qui prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de l'identification des besoins, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Chaque accord-cadre sera passé sans montant minimum annuel, et avec un montant maximum de commandes sur la durée du marché fixé comme suit :

Lot	Montant maximum sur la durée du marché (4 ans)
1 : Equipement du porteur d'armes	190 000 €
2 : Gilets pare-balles	180 000 €
3 : Matériels factices	60 000 €
4 : Pièges photographiques	40 000 €
5 : Aérosols de défense	130 000 €
6 : Munitions	180 000 €
7 : Blocs balistiques	40 000 €
8 : Cibleries	10 000 €
	830 000 €

L'Acheteur a la faculté de passer commande à hauteur du maximum défini dans le tableau ci-dessus. Toutefois, le maximum du marché ne constitue pour l'Acheteur ni une obligation de commande, ni un engagement de commande.

L'Acheteur se réserve la possibilité de modifier à la hausse le montant maximum de l'accord-cadre, au cours de son exécution, dans la limite de 20% de la valeur initiale, en cas d'évolution législative ou règlementaire ayant un impact direct sur l'objet du marché ou de circonstances imprévisibles. Cette modification devra être formalisée par voie d'avenant.

3.4 Fournitures non prévues

Dans le cas où des fournitures autres que celles prévues dans le bordereau des prix s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés au BPU et s'exécutera aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces fournitures ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base. Les nouveaux prix correspondants seront créés par bon de commande et pourront servir de base à la facturation d'autres prestations futures similaires.

Le BPU sera éventuellement modifié en conséquence.

Les nouveaux prix pourront être créés dans la limite des 20% du total des lignes du BPU pour la durée maximum du marché. Au-delà de ce pourcentage, la clause de réexamen sera appliquée et permettra la création de prix à hauteur de 50 % maximum. Les modifications seront intégrées par voie d'avenant.

3.5 Marché réservé

Le marché n'est pas réservé aux structures mentionnées aux articles L. 2113-12 et L. 2113-13 du CCP.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE – PRESTATIONS SIMILAIRES

4.1 Durée

Chaque accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de douze (12) mois. Il sera ensuite tacitement reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.
En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la fin de l'année en cours.
Le titulaire ne peut refuser sa reconduction. Il reste tenu par son engagement pour la durée totale du marché, soit 48 mois maximum.
A défaut de reconduction, le marché sera terminé sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à quatre mois maximum.

4.2 Prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites à l'article R. 2122-7 du CCP, pour la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement et son annexe (AE) ;
- Le Cadre de Réponse Financier (CRF). Le Cadre de Réponse Financier comprend un Bordereau des Prix unitaires (BPU) et un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes (CCTP) :
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS ou CCAG)
 Bien que non jointe aux autres pièces constitutives du marché, cette pièce est réputée connue du Titulaire et est accessible via cette adresse web : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les documents d'exécution du marché : bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de l'Acheteur.
- Le Cadre de Mémoire Technique (CMT) ;
- Le cas échéant, l'offre technique du Titulaire jointe au Cadre de Mémoire Technique.

Les annexes ci-dessus ont une valeur identique à celle du document de référence.
Seuls les exemplaires conservés par l'Acheteur font foi.
Aucune clause limitative de responsabilité ou réserve figurant dans l'offre du Titulaire ou présentées par le Titulaire durant l'exécution du marché n'est admise ; elle est déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 6. MODALITES DE COMMANDES

6.1 Répartition des bons de commandes

Sans objet.

6.2 Emission des bons de commande

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations sur toute demande de l'Acheteur suivant le libellé du bon de commande qui précise :

- la nature des prestations à réaliser
- le délai d'exécution et/ou intervention
- le lieu d'exécution
- le montant de la commande sur la base des prix du Cadre de Réponse Financier du marché

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par écrit à l'Acheteur dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande sous peine de se voir déchu de ce droit.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Les bons de commande émis pendant la durée de validité du marché sont exécutés jusqu'au terme des prestations dans le respect de l'obligation de remise en concurrence périodique qui s'impose à l'Acheteur.

Modifications : Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des Parties est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.
Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit entre les Parties. Ces modifications ne sont assorties d'aucune indemnité à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 7. ANNULATION, SUSPENSION, REPORT DES PRESTATIONS

7.1 Cas général

Sous réserve du respect d'un préavis de 3 jours avant la date de l'opération, l'Acheteur peut annuler ou reporter, par tout moyen écrit, toute prestation commandée sans indemnité à verser au Titulaire. L'Acheteur peut également suspendre tout ou partie des prestations pour des raisons dûment justifiées, sans délai de préavis pour une durée proportionnée aux motifs de la suspension. Seules les prestations déjà exécutées par le Titulaire sont réglées par l'Acheteur.

Le Titulaire ne peut pas prononcer l'annulation, la suspension ou le report de tout ou partie des prestations de sa propre initiative.

Le Titulaire s'engage à se rapprocher de l'Acheteur pour trouver une éventuelle solution de remplacement raisonnable qui sera formalisée par tout moyen écrit entre les Parties dans les 15 jours suivant l'annulation, la suspension ou le report prononcé par l'Acheteur. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par l'Acheteur.

En cas de suspension ou de report, les Parties réalisent toute capitalisation possible sur le travail déjà effectué.

En cas de non-respect du préavis, une indemnité pour frais et investissements sur justificatifs (et si nécessaire après constat contradictoire entre les Parties) peut être accordée, sous réserve de l'accord de l'Acheteur et qu'elle soit inférieure au montant total hors taxes de toutes natures du bon de commande, calculée après déduction du montant des prestations déjà exécutées.

Si aucun accord sur les sommes à régler (prestations/indemnité) n'était possible en cas d'annulation, de suspension ou de report, l'Acheteur pourra résilier le marché sans dommages et intérêts à sa charge, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours à compter de la réception par le Titulaire du courrier recommandé avec avis de réception. Les prestations déjà exécutées et, le cas échéant, les sommes à restituer à l'Acheteur, sont arrêtées sur simple constat de l'Acheteur.

Aucune autre indemnité, y compris pour le manque à gagner du Titulaire, ne sera due par l'Acheteur.

7.2 Cas des circonstances imprévisibles par des parties diligentes

En complément des articles 24 et 25 du CCAG, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des prestations ou d'examiner les conséquences de ces circonstances, notamment financières pour les Parties ainsi que toute capitalisation réalisable sur le travail déjà effectué.

Si ces circonstances rendent les prestations impossibles, l'Acheteur pourra décider :
- Sans délai de prévenance et par tout moyen écrit, du report des prestations à une date ultérieure ou de la suspension des prestations ou de l'annulation de tout ou partie de la commande ;
- Sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours de la résiliation du marché sans dommages et intérêts à sa charge, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- En fonction de ses propres contraintes, de faire appel à un autre prestataire ; le présent marché ne créant pas d'exclusivité au profit du Titulaire sur les prestations dans de telles circonstances.

Cette impossibilité peut résulter de la décision d'une autorité publique. Dans ce cas particulier, l'Acheteur peut résilier le marché sans préavis.

Aucune indemnité du Titulaire ne sera due par l'Acheteur.

ARTICLE 8. EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Délais

Les délais de livraison sont fixés à l'acte d'engagement.

Aucune suspension du délai n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du Titulaire ou des congés des intervenants en charge de la prestation.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG, le Titulaire est autorisé à demander, par écrit, dans un délai maximum de cinq jours à compter de la survenance du fait générateur et obligatoirement avant l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation, l'accord de l'Acheteur pour modifier et/ou prolonger les délais en lui signalant les causes du ou des retards qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

L'Acheteur se réserve toutefois, en fonction de ses contraintes et des motifs invoqués par le Titulaire, d'accepter ou de refuser la modification et/ou la prolongation des délais.

8.2 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées en France métropolitaine, Corse et Outre-mer.

8.3 Neutralité dans l'exécution des prestations

Le Titulaire s'engage à respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité à l'égard des usagers et bénéficiaires des prestations du présent marché, notamment lorsqu'il intervient pour le compte de l'ONF.

Le Titulaire s'assure du respect de ces obligations par ses collaborateurs et ses intervenants (préposé, sous-traitants, fournisseurs, etc.) et devra le cas échéant en fournir la preuve dans un délai de 72 heures à compter de la demande de l'Acheteur (copie de l'engagement écrit et accepté de ces principes par les collaborateurs et intervenants ou équivalent).

L'Acheteur pourra vérifier à tout moment (ou faire vérifier par un tiers désigné par lui) que le Titulaire et ses intervenants respectent ces obligations.

Toute sanction pénale qui serait prononcée à la suite d'une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal sont sans préjudice de r la faculté de l'Acheteur de prononcer la résiliation aux torts du Titulaire pour manquement aux obligations précitées.

8.4 Clause sociale et environnementale

Le Titulaire doit être en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales, locales ainsi que les normes en vigueur en matière d'environnement applicables au marché.

L'ONF s'engage au titre de sa politique environnementale à prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment pour satisfaire aux exigences des certifications de gestion forestière durable. En conséquence, l'ONF attend de tous ses cocontractants – acheteurs, fournisseurs, titulaires de services, etc., qu'ils respectent les spécifications environnementales en vigueur

8.5 Suivi des prestations

Le dispositif de suivi de l'exécution des prestations est défini dans le CCTP. Toute évolution est soumise à l'accord préalable de l'Acheteur et fera l'objet d'un compte-rendu écrit.

8.6 Continuité d'activité

Sauf cas de force majeure, la continuité des prestations doit être assurée par le Titulaire dans des conditions de qualité et de délais acceptées par l'Acheteur, sans surcoût.
La grève du personnel du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants ne constitue en aucune circonstance un cas de force majeure permettant l'indemnisation du Titulaire.

ARTICLE 9. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et d'admission sur les prestations sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Les livraisons sont faites selon les dispositions suivantes :
Le titulaire est réputé connaître et accepter toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison. Tout dégât causé lors de la livraison sera supporté par le titulaire. Celui-ci devra s'assurer que l'entreprise qui effectue la livraison, le cas échéant, possède les assurances requises.
Les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures seront effectuées dans les locaux de l'ONF.
La vérification quantitative portera sur le nombre d'éléments. En cas de livraison incomplète, celle-ci devra être complétée dans les 3 jours calendaires suivant le jour de la vérification.
La vérification qualitative portera sur la conformité des fournitures par rapport aux prescriptions techniques stipulées ainsi que la qualité technique apparente des fournitures livrées. En cas de non-conformité des fournitures livrées ou de fournitures défectueuses, celles-ci devront être remplacées dans les 3 jours calendaires suivant le jour de la vérification.
L'admission des fournitures sera prononcée conformément aux dispositions du CCAG FCS.
Sauf faute ou négligence de l'ONF, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans les agissements de ses préposés, y compris le recours de tiers. Le fournisseur s'assurera que par ses interventions, il ne dégrade aucune installation ou dispositif en place sur le site au moment de son intervention, quel qu'en soit leur propriétaire.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Obligation générale

Le Titulaire garantit une exécution des prestations aux normes et règlement en vigueur et dans les règles de l'art de sa profession.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les prestations ainsi que de lui fournir les moyens matériels appropriés.

10.2 Devoir de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à un devoir de conseil et de mise en garde de l'Acheteur le plus étendu (avertir l'Acheteur de l'impact des décisions du Titulaire sur le déroulement des prestations, répondre en temps utile aux demandes de renseignement de l'Acheteur, notifier immédiatement par écrit à l'Acheteur tout élément ou événement susceptible d'entraîner une augmentation des coûts et/ou des délais, etc.).

L'Acheteur ne peut en aucun cas être considéré par le Titulaire comme un professionnel de même spécialité que le Titulaire. A ce titre, sans préjudice de son rôle de maître d'ouvrage du projet objet du marché et de son devoir de collaboration avec le Titulaire, l'Acheteur ne peut se substituer, même partiellement, au Titulaire ni dans ses missions, ni dans les moyens qu'il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des prestations qui lui sont confiées. La présente disposition est considérée comme essentielle dans le cadre des relations entre les Parties.

10.3 Obligation de confidentialité

La présente clause est considérée comme essentielle dans le cadre des relations entre les Parties. L'Acheteur se réserve le droit, en complément, de faire signer au Titulaire avant le démarrage de la mission un engagement de confidentialité renforcé.

En complément de l'article 5.1 du CCAG, le Titulaire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

Le Titulaire prend toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par l'Acheteur, et tous documents de quelque nature qu'ils soient.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

10.4 Obligation de protection des données à caractère personnel liées à la mission

Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions nécessaires en ce qui concerne les données à caractère personnel dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données - Règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé entre les Parties, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

10.5 Obligation de prévention et de signalement des conflits d'intérêt

Le Titulaire s'engage à ne pas accepter de mission pour un tiers qui conduirait à contrevenir, directement ou indirectement, aux intérêts de l'Acheteur ou à créer une situation de conflit d'intérêt ; cette obligation étant étendue aux personnes physiques ou morales placées sous l'autorité du Titulaire ou agissant au nom et pour son compte (préposés, mandataires, sous-traitants ou co-traitants, des sociétés se trouvant sous son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et de façon générale de tout partenaire commercial).

En cas de risque ou de situation de conflit d'intérêt, le Titulaire en informe sans délai l'Acheteur qui se réserve dans ce cas la possibilité d'organiser une consultation spécifique avec d'autres entreprises en vue de répondre au besoin et/ou de résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

ARTICLE 11. DETERMINATION – EVOLUTION DES PRIX – CLAUSE DE REEXAMEN

11.1 Contenu des prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison en ce incluses toutes les taxes éventuelles, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations traitées à prix unitaires sont rémunérées par application des prix unitaires indiqués le Cadre de Réponse Financier du marché, aux quantités réellement commandées.

Tous les prix sont établis en euros.

11.2 Variation des prix

11.2.1 Modalités de révision des prix

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (barème public) et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations ; il s'engage à fournir à la demande du pouvoir adjudicateur toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Les prix sont révisables comme suit :
Tous les six mois à compter de la date de notification, l'ONF révisera les prix du marché par application du taux d'évolution, par ligne du BPU, de l'augmentation des prix publics sur la période concernée.

A titre d'exemple :

Marché notifié le 1er février 2027. Dans les 6 mois qui suivent le prix de la référence 44000 a augmenté de 3.6 %
Le 1er aout 2027 le titulaire du marché pourra solliciter une révision de l'ordre de 3.6% sur le prix du marché.

11.2.2 Clause butoir

L'évolution des prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 20% du prix en vigueur.

11.2.3 Clause de sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, les Parties se rapprocheront en vue de trouver un accord. Cette procédure amiable constitue un préalable à toute procédure de résiliation engagée sur le seul motif du dépassement de la clause butoir.

Si, toutefois aucun accord n'est trouvé entre les Parties, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

11.3 Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, au cours de l'exécution du marché, dans le cas d'une variation (à la hausse comme à la baisse) résultant :

- D'une évolution législative, réglementaire ou normative ayant un impact sur les prestations du marché ;
- De l'évolution du projet de l'Acheteur nécessitant de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au Cadre de Réponse Financier du marché ;
- Du changement, de la disparition d'une référence du Cadre de Réponse Financier du marché ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit/nouvelle prestation ;
- De l'évolution naturelle des sites des bénéficiaires (déménagements, restructurations de services etc…) ;
- De l'apparition d'une technologie innovante plus adaptée au besoin de l'Acheteur ;
- De l'apparition non prévisibles en dehors de la révision des prix de conditions économiques plus favorables permettant une baisse de prix existants ;
- De l'apparition non prévisibles en dehors de la révision des prix de conditions économiques anormales conduisant à une augmentation des cours des matières premières et des marchés mondiaux nécessitant une modification à la hausse des prix du marché qui sera limitée à la durée de ces hausses exceptionnelles ;

Les prix du Cadre de Réponse Financier pourront être modifiés dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Les modifications ne remettent pas en cause la nature globale du marché et doivent être nécessaires à sa bonne exécution ;
- Les prix sont en lien direct avec l'objet du marché ;
- En cas d'ajout de prix ou de modification de prix à la hausse, le Titulaire est tenu de rechercher et de présenter les nouveaux prix aux meilleures conditions du marché.

A chaque fois que cela est nécessaire, le Titulaire doit communiquer à l'Acheteur, sous un format électronique modifiable, les mises à jour avant que celui-ci ne valide l'évolution.

En cas d'ajout de prestations, le prix de la prestation est déterminé de la manière suivante : en l'absence de prix public et/ou de tarif conseillé par le fabricant, le Titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée et la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge.

En tout état de cause :
- La prestation modifiée est conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement ;
- La prestation ajoutée est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison) avec la prestation du marché et nécessaire à sa bonne exécution.

Les modifications feront l'objet d'un avenant au marché signé par les Parties, ou d'un Cadre de Réponse Financier rectificatif sans qu'il soit besoin d'établir un avenant si la modification des prix est rendue obligatoire par une évolution législative, réglementaire ou normative. Le Cadre de Réponse Financier rectificatif est notifié par l'Acheteur après accord du Titulaire par tout moyen.

Remises, rabais, offres promotionnelles : les prestations peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le Titulaire pour une durée donnée. Le Titulaire adresse les offres promotionnelles à l'Acheteur par tout moyen permettant de donner une date certaine. L'Acheteur confirme par écrit au Titulaire la commande sur la base de l'offre promotionnelle. À l'expiration de la promotion, les prix du marché, révisés le cas échéant dans les conditions du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

12.1 Avance - Acomptes

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, il n'est pas prévu d'avance.
Il n'est pas prévu d'acomptes.

12.2 Facturation

Mentions sur toutes les factures
Outre les mentions légales, les factures doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :
- date de la facture,
- numéro de facture,
- identité du titulaire :
 - dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel),
 - adresse du siège social,
 - adresse de facturation (si différente),
 - numéro de Siren ou Siret, code NAF, et :
 - ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants),

 - numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).
 - forme juridique et capital social (pour les sociétés),
 - référence du compte bancaire (identique à celui mentionné dans le RIB joint à l'acte d'engagement).
- identité de l'ONF ou de la filiale (en fonction de l'entité à l'origine de la commande concernée) :
 - adresse du service ayant passé la commande
 - adresse de facturation (si différente),
 - numéro de Siren ou Siret.
- renseignements propres à la prestation :
 - description détaillée de la prestation,
 - numéro de l'accord-cadre (numéro en 46XXXXXXXX),
 - numéro de la commande (numéro en 45XXXXXXXX),
 - les montants HT, et TTC, ainsi que le taux et le montant de la TVA,
 - les quantités si pertinentes,
 - le montant total HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- numéro de marché : Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 47XXXX.
- numéro d'identification : Le SIRET de la DT de l'ONF : 6620431160xxxx
- numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

12.3 Règlement des factures

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est de 60 jours maximum.
Le paiement se fait par virement administratif.

Les modalités de calcul du déclenchement du délai de paiement sont précisées aux articles R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article « facturation » du présent marché ;
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

12.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir des intérêts moratoires, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au bénéfice du Titulaire à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse dans les conditions fixées par les articles R.2192-31 à 36 et D.2192-35 du CCP.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points. En sus des intérêts moratoires pour retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à quarante euros.

ARTICLE 13. PENALITES

Le présent article déroge aux articles 14 et 16.1.5 du CCAG.

Pour l'application des pénalités, celles-ci résultent de leur simple constatation par l'Acheteur sans mise en demeure préalable (sauf pour le manquement à la réglementation relative au travail dissimulé) et sans préjudice de la faculté de l'Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle.

L'Acheteur pourra reconsidérer l'application des pénalités prononcées, après étude et prise en compte de bonne foi des efforts et éventuels plans d'action proposés par le Titulaire, à sa seule initiative, pour remédier au non-respect de ses engagements contractuels.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le Titulaire du marché sera défalqué directement par l'Acheteur du montant des prochaines factures présentées par le Titulaire ou fera l'objet d'un avoir sur la facture suivante.

Les pénalités sont cumulables et plafonnées à 20% du montant maximum du marché.

Les pénalités appliquées ne se substituent pas aux dommages et intérêts auxquels peut prétendre l'Acheteur en réparation des dommages et préjudices qu'il a subis.
Le Titulaire sera redevable de la réparation des dommages et préjudices subis par l'Acheteur dès lors que les pénalités appliquées sont dérisoires pour leur réparation sans que le plafond des pénalités ne puisse en limiter la réparation. L'Acheteur apportera tout élément justificatif.

Les pénalités ne présentent **aucun caractère libératoire** pour le Titulaire qui demeure intégralement redevable de l'exécution des prestations concernées.

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé par le fait du titulaire du marché, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de **50 euros HT par jour calendaire de retard.**

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et une prolongation des délais d'exécution sera automatiquement accordé(e) au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

13.2 Autres pénalités

Autres pénalités	Calcul de la pénalité Par obligation non respectée	Indicateur
Documents fiscaux et sociaux	50 € par jour calendaire de retard	Constat de l'Acheteur
Liste nominative des salariés étrangers	50 € par jour calendaire de retard	Constat de l'Acheteur
Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	100 € par jour calendaire de retard	Mise en demeure
Attestation d'assurance	100 € par jour calendaire de retard	Constat de l'Acheteur
Sous-traitance occulte	1 000 € et/ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du Titulaire	Constat de l'Acheteur
Engagement de confidentialité des personnels du Titulaire et le cas échéant du sous-traitant	100 € par jour de retard et par document oublié d'être transmis	Constat de l'Acheteur

En cas de constat de l'absence de remise des documents par l'Acheteur sur la plateforme en ligne https://actradis.fr, les pénalités courront à compter du constat de l'Acheteur acté par tout écrit daté du jour du constat transmis par tout moyen au Titulaire contre récépissé. Par même écrit, le Titulaire sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 14. DONNEES DE L'ACHETEUR - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans Objet.

ARTICLE 15. RESPONSABILITE - ASSURANCES

15.1 Responsabilité

Le Titulaire est seul et entièrement responsable de l'exécution et de l'organisation des prestations, de la discipline, du respect des consignes et de l'application de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire est responsable des dommages que l'exécution peut causer indirectement dans la circonstance où ces dommages indirects prennent leur source dans des condamnations de l'Acheteur par une autorité judiciaire ou administrative du fait d'une faute du Titulaire dans l'exécution de ses obligations au titre du présent marché.

La présence du personnel du Titulaire sur les sites de l'Acheteur n'entraîne aucun transfert du lien de subordination, au sens de la terminologie employée en droit du travail.

Dans le cas où le Titulaire doit se rendre dans les locaux de l'Acheteur pour l'exécution des prestations, l'Acheteur assure l'accès à ses locaux au personnel du Titulaire qu'elle a agréés et peut retirer son agrément par décision motivée. Le personnel du Titulaire se conforme aux consignes des sites de l'Acheteur (règlement intérieur, etc.).

15.2 Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il en rapportera la preuve avant tout commencement d'exécution des prestations, pour chacun des Titulaires et les sous-traitants agréés.

Le Titulaire et ses sous-traitants doivent renouveler la production de ces documents dès l'échéance de validité des documents transmis, sur la plateforme en ligne https://actradis.fr/

ARTICLE 16. AGREMENTS – DOCUMENTS LEGAUX

16.1 Agréments spécifiques

Pour la réalisation de la mission du lot 6 « munitions », le Titulaire doit être titulaire de l'agrément prévu à l'article L.313-2 du code de la sécurité intérieure.

16.2 Documents à produire pendant l'exécution du marché

Le Titulaire, ses cotraitants et chacun des sous-traitants agréés doivent transmettre à l'Acheteur, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- Un extrait K-Bis ou autre document prévu au 2° de l'article D. 8222-5 du code du travail ou tout équivalent pour les sociétés étrangères
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents exigibles pour prouver le respect des obligations en matière fiscale ou sociale, l'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales (L. 2141-2 du CCP)
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail

Afin de simplifier et de sécuriser ces démarches administratives, l'Acheteur met gracieusement à la disposition du Titulaire une plateforme en ligne https://actradis.fr/ qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités.

Pour ce faire, le moment venu, le Titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plateforme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

Aucun autre mode de transmission des pièces précitées ne sera accepté.

Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF…), pourraient déjà être disponibles sur le compte du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Lorsque l'Acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter à l'Acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L. 8222-6 du code du travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées, l'Acheteur en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge.

Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français : Dans l'hypothèse où l'un des Titulaires et/ou un sous-traitant agréé intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à l'Acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R. 1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;

- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

En vertu de l'article 17 de la loi n° 2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Titulaire s'engage à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et, sur demande, à communiquer tout justificatif de la mise en place de toute procédure prescrite par les lois et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui lui sont applicables de même que toute autre information que l'Acheteur pourrait raisonnablement réclamer pour vérifier le respect de ces lois et règlements par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à coopérer pour les fins de toute enquête de l'Agence française anticorruption ou de toute autre autorité enquêtant sur des faits de corruption ou de trafic d'influence.
A la demande de l'Acheteur, le Titulaire s'engage à remettre dans un délai de 5 jours suivant la notification de la demande, un questionnaire relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Le Titulaire s'engage sur l'exactitude des informations contenue dans le questionnaire.

ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU TITULAIRE

Les informations collectées par l'Acheteur directement auprès de Titulaire dans le cadre de la procédure de passation du marché font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la procédure par des personnes dûment habilitées par l'Acheteur.

Le Titulaire dispose de droits sur ses données (droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité) et peut les exercer en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données de l'Acheteur à l'adresse dpo@onf.fr.

ARTICLE 19. MODIFICATIONS DU MARCHE

Le marché peut être modifié dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du CCP.

Les modifications du marché sont formalisées par voie d'avenant signé des deux Parties, sauf si la modification est prévue par une clause de réexamen du marché non éligible à l'avenant.

L'Acheteur peut résilier le marché, de plein droit et sans indemnité à sa charge, lorsque son exécution ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions de l'article L. 2194-1 du CCP.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU TITULAIRE - CESSION - TRANSFERT DU MARCHE

Le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de notifier par écrit, sous peine de résiliation pour faute, sans délai, à l'Acheteur, les modifications portant sur leur situation juridique ou économique mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG.

Chacune des Parties ne peut céder, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du marché à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le Titulaire doit informer l'Acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, celle-ci fera l'objet d'un avenant tripartite signé entre les Parties constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, l'Acheteur peut valablement céder, transférer ou transmettre le marché à toute entité existante ou à créer du groupe ONF, sous réserve d'informer le Titulaire de l'entité se substituant à l'Acheteur et que cette substitution n'entraine pas de modifications des engagements contractuels pris par les Parties. Un avenant constatant le transfert du marché au(x) nouveau(x) cocontractant(s) sera signé entre les Parties.

ARTICLE 21. REDRESSEMENT - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En application de l'article L2195-4 du CCP, le jugement instituant une sauvegarde de justice, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Acheteur ne pourra prononcer la résiliation du marché au seul motif que le Titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code dans le cadre de la procédure de sauvegarde de justice.

L'Acheteur adresse conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce à l'administrateur (ou au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur autorisée par le juge commissaire) une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure (ou dans le délai autorisé par le juge commissaire), la résiliation du marché est prononcée. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai précité. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En application de l'article L641-11-1 du code de commerce, l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire n'est pas une cause de résiliation de plein droit du marché.

L'Acheteur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure (ou dans le délai autorisé par le juge commissaire), la résiliation du marché est prononcée. La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai précité. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 22. FIN DU MARCHE

22.1 Résiliation

L'Acheteur peut, de plein droit, résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du CCP.

Outre les cas de résiliation définis aux articles 38 à 41 du CCAG-FCS qui sont dûment applicables au présent marché, l'Acheteur peut également prononcer, de plein droit et sans indemnité à sa charge, la résiliation du marché aux torts du Titulaire pour les motifs suivants :

- Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus à l'article R.2143-3 du CCP, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Si le Titulaire refuse le paiement des pénalités en cas d'atteinte du plafond de pénalités (art. 14 du CCAP) ;
- Pour les motifs de résiliation spécifiques prévus par les stipulations du présent CCAP.

Lorsque le Titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP, il en informe l'Acheteur sans délai. L'Acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

La lettre de résiliation précisera les modalités de fin ou de continuation des bons de commande. La résiliation du marché n'entraîne pas automatiquement la résiliation des bons de commande en cours d'exécution.
Pour la résiliation pour faute, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution minimum de 15 jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire, et être restée infructueuse ou insatisfaisante. Cette mise en demeure informe le Titulaire de la résiliation envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'Acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du Titulaire, et plus généralement ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées à l'encontre du Titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée par l'Acheteur au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception et fixe les modalités de la résiliation. Dans le silence de la lettre de résiliation, la résiliation du marché prend effet à compter de sa date de notification.

22.2 Effets de la fin du marché

L'Acheteur a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre, avant le terme normal du marché ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du marché, toutes mesures de nature à assurer la continuité des prestations, notamment permettre à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui d'assurer la continuité des prestations objet du marché.

Les données, informations et résultats des prestations exécutées ainsi que les informations confidentielles de l'Acheteur sont restituées par le Titulaire à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui, dans un format dûment exploitable, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la réalisation des prestations.

Après restitution, le Titulaire procède à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies confidentielles de l'Acheteur dont il serait en possession.

D'une manière générale, l'Acheteur peut prendre toutes les mesures utiles et raisonnables permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau prestataire.

ARTICLE 23. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément de l'article 45 du CCAG-FCS, l'Acheteur peut, de plein droit et sans indemnité à sa charge, faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire :

- Soit lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire. Dans ce cas, la décision de résiliation mentionnera expressément le recours à cette disposition.

Le Titulaire est tenu de fournir toutes les informations utiles à la bonne exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Acheteur.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 24. FORCE MAJEURE

Un événement de force majeure s'entend dans le marché au sens de la loi et de la jurisprudence en vigueur, et peut être invoqué par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-exécution de l'une de ses obligations sous réserve d'être dûment justifié. A compter de la date de notification du cas de force majeur par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie, dans un délai raisonnable, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de trouver un accord.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie est en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25. REFERENCES COMMERCIALES

Après accord exprès de l'Acheteur, le Titulaire peut, à titre de référence, citer le marché notifié par l'Acheteur dans ses propositions commerciales.
En revanche, le Titulaire ne peut se prévaloir du marché et/ou des coordonnées de l'Acheteur dans tout communiqué (écrit, audio, visuel, télévisuel, sur Internet) qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite de l'Acheteur.

ARTICLE 26. LANGUE DU MARCHE - INTERPRETATION DU CONTRAT

Le marché, l'offre du Titulaire, les documents et livrables sont rédigés en langue française. Les réunions ainsi que tous les services se tiennent en langue française.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Si une ou plusieurs stipulations du marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 27. ELECTION DE DOMICILE- DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués dans l'Acte d'engagement ou à défaut dans toute autre pièce du marché. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que sept jours après lui avoir été dûment notifiée par écrit.

Le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 28. REGLEMENT DES DIFFERENDS - JURIDICTION COMPETENTE

Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, préalablement à toute action en justice, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

A défaut de conciliation, par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUT DIFFEREND OU LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA CESSATION DU PRESENT MARCHE SERA SOUMIS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBSTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43 rue du Général de Gaulle
CP 8630 77008 MELUN
TEL : 01 60 56 66 30
greffe.ta-melun@juradm.fr

ARTICLE 29. DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, les dérogations au CCAG ne font pas l'objet d'une liste récapitulative dans le présent CCAP.

*

* *